

Décision n° D2024_057

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil départemental n°2021-VII-23 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu son arrêté n°2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services,

Considérant que la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) Grünt a contacté le Département en début d'année 2024 en vue de l'organisation d'un festival centré sur la scène musicale RAP.

Considérant que le Département a alors proposé l'occupation temporaire situé sur les parcelles cadastrées section AD n°66, AD n°119 et AD n°120 à Bobigny dans le Parc de la Bergère, propriété du Département de la Seine-Saint-Denis.

Considérant que les sociétés co organisatrices du festival sont la SAS PARTIE sise 1 rue Fleury, 75018 Paris et la société STRUCTURE SPECTACLES sise 18, rue Daval 75011 Paris

décide

- DE CONCLURE une convention tripartite avec la SAS PARTIE sise 1 rue Fleury, 75018 Paris et la société STRUCTURE SPECTACLES sise 18, rue Daval 75011 Paris relative à la mise à disposition d'un terrain d'environ 21 000 m² situé sur les parcelles cadastrées section AD n°66, AD n°119 et AD n°120 à Bobigny dans le parc de la Bergère, dont le projet est ci annexé ;



- DE PRÉCISER que cette mise à disposition consentie du 15 septembre 2024 au 25 septembre 2024 est non renouvelable ;
- DE PRÉCISER qu'au titre de la délibération du 8 juin 2017 de la Commission permanente du Conseil départemental, une redevance d'occupation d'un montant de 2 500 euros devra être versée ;
- DE CHARGER M. le Président du Conseil départemental de signer au nom et pour le compte du Département, ladite convention et tous actes, documents et pièces relatifs à cette affaire, y compris tout avenant éventuel ne bouleversant pas l'économie générale du projet.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le



ID : 093-229300082-20241003-D2024_057-AR